

**LIVRE BLANC
LES PARTICULARITÉS
FISCALES ET COMPTABLES
DU CINÉMA***

Les entrepreneurs sont très nombreux dans l'industrie cinématographique, mais ils sont peu nombreux à connaître les particularités fiscales et comptables de cette industrie et à en maîtriser les modes de financement.

Eric Hainaut, Expert-Comptable

Introduction

Les entrepreneurs sont très nombreux dans l'industrie cinématographique, mais ils sont peu nombreux à connaître les particularités fiscales et comptables de cette industrie et à en maîtriser les modes de financement.

C'est un système très complexe que nous aborderons en étudiant les points suivants :

- Le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC),
- Comment fonctionne l'industrie du cinéma,
- Les principales particularités comptables.

Et pour conclure, nous présenterons un bilan provisoire de l'économie du cinéma français pour l'année 2017.

Il convient de comprendre préalablement la forte interdépendance entretenue entre les trois acteurs principaux de la filière cinématographique :

- Les producteurs (plus de 2 000 sociétés de production en France représentant près de 2 milliards d'euros de CA),
- Les distributeurs (plus de 500 distributeurs en France représentant près de 2 milliards d'euros de CA),
- Les exploitants (plus de 800 sociétés d'exploitation en France représentant plus de 1 milliard d'euros de CA).

De la double caractéristique, artistique et industrielle, découle un mode de financement public et privé, avec une intervention très forte de l'Etat au travers d'aides financières automatiques ou sélectives, octroyées aux projets des différents métiers du Cinéma par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), sur la base d'une réglementation professionnelle encadrée par le CNC.



I. Le CNC

Le Centre National du Cinéma, indépendamment de son rôle législatif, réglementaire et de délivrance des autorisations d'exercice, est chargé de gérer l'aide au Cinéma et d'accorder des subventions (d'investissement ou d'exploitation) ou des financements, dans le cadre du fonds de soutien à l'ensemble des activités de production, distribution et exploitation cinématographiques, pour accompagner un développement culturel dans le cinéma.



II. Comment fonctionne l'économie du cinéma ?

Le financement du Cinéma français est d'abord public, au travers du processus communément appelé « la remontée des recettes » issu de l'achat des billets par le spectateur.

Le système repose sur des bases légales constituées par le Code de l'industrie cinématographique d'une part, et le Code général des impôts d'autre part :

- Le premier confie au CNC, établissement public placé sous tutelle du Ministère de la Culture, le contrôle du financement et des recettes des films.
- Le second (CGI) traite des obligations fiscales au titre de la taxe spéciale sur le prix des places des salles de spectacles cinématographiques.

C'est l'exploitation cinématographique qui occupe une position déterminante dans le cycle économique de l'industrie cinématographique, par le processus de « la remontée des recettes », car les recettes d'un film encaissées aux guichets des salles sont le point de départ d'un flux financier qui irrigue les différentes branches professionnelles du Cinéma.

La recette guichet constituée de la vente des billets d'entrée délivrés pour l'ensemble des séances dans les salles de spectacles cinématographiques, comprend les principaux éléments suivants :

- la recette hors taxe par salle, incluant la part nette exploitant, après reversement des taxes, cotisations et redevances,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- la taxe spéciale sur le prix des places de cinéma (taxe spéciale),
- la part revenant au distributeur (coût de la location du film), dont une partie sera à reverser au producteur,
- la redevance des droits musicaux (SACEM),
- la cotisation CNC,
- la redevance de programmation.
- la remontée des ressources à toute la filière de l'industrie cinématographique (producteur, distributeur, programmeur, ayant droit, CNC pour le fonds de soutien financier à l'industrie cinématographique),
- la collecte des taxes : taxe spéciale sur le prix des places des salles de spectacles cinématographiques (taxe spéciale) et taxe sur la valeur ajoutée (TVA),



La recette guichet assure ainsi :

- la remontée des ressources à toute la filière de l'industrie cinématographique (producteur, distributeur, programmeur, ayant droit, CNC pour le fonds de soutien financier à l'industrie cinématographique),
- la collecte des taxes : taxe spéciale sur le prix des places des salles de spectacles cinématographiques (taxe spéciale) et taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- la collecte des redevances pour droits musicaux (SACEM),
- la collecte des cotisations diverses (CNC, syndicats professionnels).

Le contrôle et l'organisation réglementaire des recettes des salles, la billetterie et les bordereaux de recettes sont régis par une instruction du CNC du 26 janvier 1981, relative aux billets d'entrée dans les salles, et par deux arrêtés en date du 4 mars 1996. Des arrêtés relatifs aux systèmes informatisés de billetterie viennent modifier les textes précédents (arrêtés du 2 janvier 2004 et du 16 octobre 2009).

C'est le CNC qui collecte et assure le traitement des bordereaux de recettes. L'imprimé Cerfa correspondant (numéro 12899*01) est désormais dématérialisé et les exploitants télédeclarent leurs recettes, via un site à l'accès réservé et sécurisé : www.cinedi.com

Ces bordereaux sont le document de base de la redistribution des recettes perçues par les exploitants, aux différents acteurs de la chaîne cinématographique : production, distribution, exploitation, selon des procédures d'attribution organisées par le CNC, dans des commissions, avec la participation des professionnels de cette industrie artistique.

À l'origine de la création cinématographique, les producteurs de films sont des entrepreneurs qui engagent un ou plusieurs auteurs pour développer un scénario, prennent en charge la fabrication du film à réaliser et assurent sa commercialisation en salles, vidéo ou télévision, en France comme à l'étranger.

La production est financée notamment par des subventions du CNC (avance sur recettes) générées par la taxe spéciale, selon le processus de la remontée des recettes.

Le CNC soutient l'écriture de scénarii et donne des aides à la production, à la distribution et à l'exploitation :

- Pour la production, les aides sont de nature sélective et liées à des projets spécifiques de films (le principal dispositif est l'avance sur recettes, avant ou après réalisation),
- Pour la distribution, les aides revêtent deux formes :
=> soit une aide sélective film par film,
=> soit une aide à l'entreprise pour la réalisation d'un programme de sorties et/ou un soutien aux dépenses de structure. (Ces aides concernent tout autant les sorties de films inédits, de répertoire ou jeune public.),
- Pour l'exploitation, les mécanismes d'aides visent à soutenir les salles affichant une volonté de rencontre entre les publics et les œuvres, principalement via le classement «Art et essai».

Par ailleurs, sous certaines conditions réglementaires, l'ensemble de la filière cinématographique bénéficie du mécanisme du compte de soutien automatique, alimenté par diverses taxes (que nous détaillerons ultérieurement).

De plus, des soutiens exceptionnels ont été engagés, comme par exemple le plan de numérisation des salles, pour permettre de 2010 à 2013 le passage au numérique de la majorité de l'exploitation cinématographique française, avec l'évolution de la technique numérique chez les distributeurs de films, et un soutien spécifique pour aider économiquement une mutation technologique indispensable.



III. Quelles sont les principales particularités comptables ?

A. Pour les salles de cinéma

- La recette des salles

Les exploitants de salles de cinéma sont tenus à la double contrainte :

- des obligations générales relatives aux entreprises de spectacles comportant un prix d'entrée,
- des obligations particulières concernant les billets d'entrée dans les salles de cinéma et le contrôle des recettes.

Toute entrée payante ou gratuite dans une salle, doit donner lieu à la remise d'un billet au spectateur, délivré avant l'entrée dans la salle de spectacles.

Dans le cadre de la réglementation de la billetterie, les exploitants peuvent utiliser, pour l'impression et l'édition des billets d'entrée, des caisses automatisées ou des systèmes automatisés, qui permettront l'édition d'états de contrôle quotidiens et hebdomadaires (notamment le bordereau des recettes) répondant aux obligations édictées par le CNC et le CGI et aboutissant à un contrôle efficace des recettes.

La comptabilisation de la billetterie traduit donc chez l'exploitant la remontée des recettes cinématographiques :

- la part nette exploitant => EXPLOITANT
- la TSA => CNC
- les droits d'auteurs, droits musicaux => SACEM
- les locations de films => DISTRIBUTEURS => PRODUCTEURS

Le document à comptabiliser est le bordereau de recettes, sur lequel la vente de billets est détaillée, en fonction d'éléments que nous allons énoncer, en abordant la notion de « part nette exploitant ».

- La part nette exploitant

Elle correspond à la part de la recette guichet qui revient en propre à l'exploitant de salles et se détermine en déduisant de la recette guichet l'ensemble des charges directement liées à la projection.

*Encaissement de la
recette guichet*

*Nature pour
l'exploitant*

Recette guichet	=>Produit
Taxe à la valeur ajoutée	=>Dette Etat
Taxe additionnelle spéciale	=>Dette Etat (délégation CNC)
=Recette base film	=Produit
Droits de location du film	=>Charge
Droits musicaux SACEM	=>Charge
Cotisation syndicales	=>Charge
Cotisation professionnelle CNC	=>Charge
Redevance de programmation	=>Charge
=Résultat	=Part nette exploitant

- Les subventions de l'exploitation cinématographique

Pour rappel, le Plan Comptable Général distingue trois catégories de subventions :

- la subvention d'équilibre,
- la subvention d'exploitation,
- la subvention d'équipement ou d'investissement.

Dans le domaine cinématographique, ces subventions sont versées, au niveau des institutions françaises par :

- le CNC : elles ressortent du soutien financier à l'industrie cinématographique, le SFEIC,
- les collectivités territoriales, dans le cadre réglementaire de la « Loi Sœur » (loi du 13 juillet 1992), qui autorise communes et départements à accorder des subventions aux entreprises privées assurant une activité d'exploitation de salles.

L'Europe, dans le cadre des programmes MEDIA, peut également verser une subvention aux salles adhérentes du réseau « Europa Cinémas », afin d'encourager la programmation de films européens.

Le passage des salles à l'équipement numérique a donné lieu, via un décret du 1er septembre 2010 (n°2010-1034), à la mise en place par le CNC d'une aide sélective, en complément des apports propres, et des aides locales, pour accompagner le financement des investissements. Ce dispositif d'aides s'est achevé fin 2013.

- Régime fiscal et comptable du SFEIC



Les particularités fiscales et comptables du cinéma

Par le biais du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique, le SFEIC, le CNC apporte, pour l'équipement des salles, des aides automatiques et un soutien sélectif aux entreprises du secteur.

Les recettes, qui abondent ce compte de soutien, proviennent de :

- la taxe spéciale sur le prix des places de cinéma (TSA),
- la taxe sur les services de télévision, assise sur les recettes de publicité (TST éditeurs) ou sur les abonnements offrant accès à des services de télévision, y compris en ligne (TST distributeurs),
- la taxe vidéo et vidéo à la demande sur les ventes ou locations de supports physiques ou dématérialisés.

Comptablement, les allocations SFEIC attribuées à l'exploitation cinématographique ont, principalement, pour objectif le financement de dépenses d'investissements (immobilisations) et répondent donc au caractère de « subvention d'équipement » définie par le P.C.G.

Elle peut être, selon le choix de l'entreprise, considérée en produits dès son attribution ou étalée sur plusieurs exercices avec enregistrement en capitaux propres.

La somme, alors rapportée au résultat, est égale au montant de la dotation aux amortissements des immobilisations acquises, via ladite subvention.

Fiscalement, le régime dérogatoire de l'article 39 sexies du CGI peut s'appliquer, sous certaines conditions :

- Choix de l'option d'échelonnement,
- Subvention d'équipement rapportée au bénéfice imposable, selon le rythme d'amortissement de l'immobilisation acquise, grâce à cette subvention,
- Affectation obligatoire de la subvention à une immobilisation – en cas de financement de plusieurs immobilisations, la convention d'attribution en indique la répartition.

Cet article 39 sexies du C.G.I. (instruction du 17 septembre 1990) précise :

« Les sommes allouées en vertu des dispositions des articles 77, 81 et 82 du Code de l'industrie cinématographique aux salles de spectacles cinématographiques publics ainsi qu'aux industries techniques pour l'équipement et la modernisation des studios et des laboratoires de développement et de tirages des films constituent un élément du bénéfice imposable.

Toutefois, lorsqu'elles sont affectées au financement de travaux ayant, au point de vue fiscal, le caractère d'immobilisations amortissables, ces allocations sont affectées en priorité à l'amortissement exceptionnel de ces immobilisations dont l'amortissement normal n'est calculé ensuite que sur la valeur résiduelle, après imputation des allocations versées aux exploitations ou déléguées par eux pour l'exécution des travaux. »

- Les immobilisations non financées par le SFEIC et leurs amortissements

Les règles du P.C.G et la législation fiscale en vigueur (article 39B du C.G.I.), s'appliquent qu'il s'agisse d'amortissements pour dépréciation ou dérogatoire.



B. Pour la distribution des films

- Le minimum garanti

Pour le distributeur, maillon essentiel de la filière cinématographique, puisque son rôle consiste à présenter les œuvres au public, que ce soit par la salle ou un autre média, les sommes engagées dans le cadre de son activité se décomposent en :

- Frais d'édition et de promotion,
- Minimum garanti (ou M.G.).

Si les frais d'édition et de promotion représentent les dépenses effectuées pour la distribution d'un film (de la création d'une copie – hier sur support pellicule, aujourd'hui sur support numérique, le DCP –, à la location d'espaces publicitaires), le minimum garanti représente une avance ferme et définitive, versée au producteur, sur les recettes escomptées du film, en contrepartie du mandat consenti pour la distribution (sortie salles, exploitation vidéo, ventes télé).

Cette avance peut être versée dès l'origine du projet, à la seule lecture du scénario, et parfois à un scénariste reconnu pour ses œuvres futures.

Dans une industrie de prototypes comme l'est le cinéma, la distribution est donc une activité à risque, qui demande d'anticiper les transformations structurelles et les évolutions artistiques du secteur.

Comptablement, le minimum garanti est considéré comme une immobilisation incorporelle (concessions et droits similaires) et enregistrée, dans les comptes correspondant, à la date de délivrance du visa d'exploitation, régi par l'article L211-1 du Code du Cinéma et permettant la présentation du film en salles.

En cas de versement de M.G., les frais de promotion et d'édition sont également comptabilisés en immobilisation incorporelle, à la date de constatation de celui-ci.

C. Pour la production cinématographique

- L'avance sur recettes

Créé en 1960, ce dispositif d'aide, emblématique de « l'exception culturelle », est versé avant ou après réalisation et est remboursable sur la base des produits du film considéré.

L'avance est assimilée, comptablement, à un emprunt ne portant pas intérêts.

Au fur et à mesure de l'exploitation du film, le compte est débité des recettes correspondantes. En cas d'insuffisance de recettes, la part non remboursée est considérée comme acquise à l'entreprise et versée dans un compte spécifique de subvention d'investissement.

- Le compte de production

Spécificité de la comptabilité d'une société de production, le « compte de production » est l'outil d'enregistrement comptable de la mise en œuvre du film, depuis sa phase de préparation, jusqu'à l'obtention du visa d'exploitation. Une unité comptable dédiée est mise en place, avec un administrateur (le directeur de production) nommé à sa tête. Tout au long de l'exercice, cette unité comptable enregistre les dépenses engagées. A la clôture d'exercice, les soldes de la balance du « compte de production » sont intégrés dans la comptabilité générale de la société, via des comptes de charges séparés et subdivisés par nature. Le compte de liaison, initialement créé, est soldé par cette écriture d'inventaire.

Une écriture de production immobilisée (classe 7) permet ensuite d'immobiliser

les charges du film. Deux cas de figure se présentent alors :

- soit la production du film est toujours en cours, son coût est donc porté en « immobilisation en cours »,
- soit la production du film est terminée, son coût est alors porté en immobilisation incorporelle (droits d'exploitation) et peut ainsi être amorti.



- L'amortissement fiscal et comptable des films

Quelle que soit la méthode d'amortissement pratiquée, la base amortissable du film correspond à son prix de revient diminué du soutien financier à la production, acquis au titre du film concerné.

L'amortissement du film est autorisé au niveau comptable et fiscal, en fonction de la période légale ou contractuelle d'exploitation et au regard du contrat de cession des droits patrimoniaux.

- Pour l'amortissement comptable du film :

L'entreprise doit faire concorder la réalité économique avec l'information comptable, et le plan d'amortissement doit correspondre à l'utilisation que l'entreprise attend de l'œuvre.

Pour les films, les notions de durée des droits et des recettes sont essentielles.

- Pour l'amortissement fiscal du film :

Le film immobilisé ouvre droit à un amortissement qui peut être pratiqué :

- selon l'article 39B du CGI avec un amortissement minimum linéaire sur 3 ans : le point de départ de l'amortissement est pour les films la date d'obtention du visa de censure et pour les œuvres audiovisuelles, la date d'acceptation technique de la copie par le diffuseur.

- selon l'amortissement dérogatoire par les recettes (circulaire de l'Administration Fiscale du 11 mai 1950). Ce système est optionnel, par contre une mention doit apparaître dans l'annexe du bilan, pour la clarté des comptes présentés.

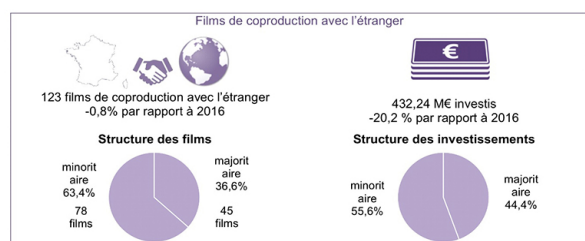
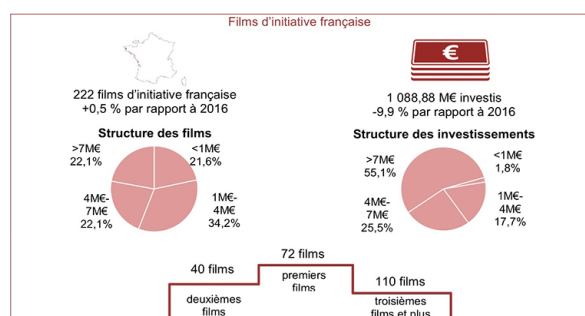
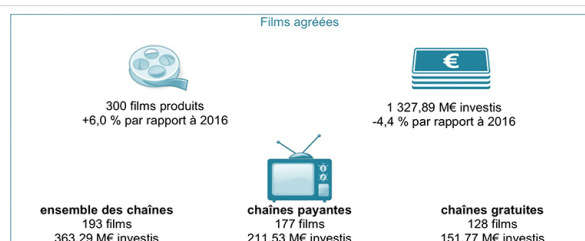
Selon l'instruction fiscale du 23 avril 1997, le film est amorti par affectation à son amortissement des recettes nettes provenant de son exploitation au cours de l'exercice. Un amortissement complémentaire peut être calculé sur un mode dégressif.

Au minimum l'amortissement dérogatoire doit correspondre aux recettes affectées au film. Il est à noter que cette méthode permet à l'entreprise de calculer un amortissement minimum obligatoire inférieur à l'annuité linéaire prévue à l'article 39B du CGI.



IV. Le bilan provisoire de la santé économique du cinéma français pour l'année 2017

Comme le stipule le Bilan de l'année cinématographique 2017, publié par le CNC en avril 2018, un résultat normal a été enregistré en termes de recettes guichet et de nombre d'entrées salles sur l'année écoulée.



Conclusion

L'industrie cinématographique est à la fois riche, passionnante et complexe.

Il ne s'agit pas d'une simple activité artistique mais bien d'une industrie où l'art est présent.

Maîtriser les rouages professionnels de l'industrie cinématographique ne suffit pas à en faire une entreprise pérenne.

Il faut également en maîtriser les aspects comptables, fiscaux et financiers et savoir mixer le tout.

Qui d'autre que l'Expert-Comptable spécialiste de ce domaine peut vous accompagner dans ces parcours semés d'embuscades ?

En amont et en aval des acteurs du secteur, il a une vision synthétique et mettra à votre profit son expérience ainsi que des cas concrets rencontrés régulièrement.

N'hésitez pas alors à le solliciter.

Pour en savoir plus :

- Fiches expert :
 - homme clef de l'audiovisuel, l'administrateur de production
 - le crédit d'impôt audiovisuel
 - comptabilisation et amortissement des œuvres audiovisuelles
- Parole d'experts :
 - Je voudrais me lancer dans l'audiovisuel, quel type d'entreprise dois-je créer et à quoi dois-je faire attention ?
- Fiches subventions :
 - Sacem : aide à la production d'œuvres audiovisuelles
- Formations ComCom :
 - La comptabilité de l'entreprise audiovisuelle

- CNC : bilan de la production cinématographique 2017

https://www.cnc.fr/cinema/etudes-et-rapports/etudes-prospectives/la-production-cinematographique-en-2017_549752





E-mail : e.hainaut@emargence.fr

